MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

MORBIHAN

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024-2025_Bretagne_CD56_Ingénierie et montage de projet (BRETOI882)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Morbihan

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Morbihan - Service appui-ressources FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 0 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 544 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : taux maximum : 45% ; taux minimum : 20% %

THÈME Ingénierie et montage de projet

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/02/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2022-2027, le département du Morbihan s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le département pourra mobiliser une enveloppe de près de 14,7 M€ sur la durée du programme FSE+. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

Cadre général des appels à projet

Pour les années 2024-2025, au plan départemental, le FSE+ se déclinera autour de plusieurs appels à projet qui concernent spécifiquement l'objectif spécifique H de la priorité 1 du programme FSE+ :

- Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en insertion en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- Ingénierie et montage de projets
- Accompagnement socio-professionnel des publics en insertion (hors ACI)

Les appels à projets qui concernent l'objectif L de la priorité 1 seront également ouverts ultérieurement.

Les appels à projet sont ouverts à toutes les structures de l'insertion et l'emploi et, en particulier : les communes et EPCI, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l' emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics. Des types d'opérateurs spécifiques peuvent être ciblés dans chacun des appels à projet.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Contexte des appels à projet

En octobre 2023, le Morbihan compte plus de 11 700 foyers bénéficiaires du rSa, soit 13 100 personnes ayant l'obligation de s'engager dans des démarches d'insertion.

Malgré la baisse continue du nombre de demandeurs d'emplois inscrits en catégorie A en 2023 (25 810 inscrits au 3ème trimestre soit une baisse de 2,6% sur un an – source Pôle Emploi), la part du chômage de longue durée reste importante et la durée moyenne de présence dans le rSa, traduit l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi.

Par ailleurs, la catégorie des 26-35 ans a également pris une part importante dans les nouvelles entrées du dispositif rSa et le montant moyen de l'allocation versé se maintient à un niveau élevé, indiquant une situation économique dégradée de certains foyers éloignés de l'emploi.

Dans ce contexte, le département finance de nombreuses actions au titre de sa politique départementale d'insertion. Les priorités de la stratégie territoriale d'inclusion s'inscrivent actuellement dans le cadre des orientations du programme départemental d'insertion voté par l'assemblée départementale en mars 2023. Elles s'articulent autour de 3 grands axes d'intervention : construire des réponses aux nouveaux besoins, améliorer les conditions du retour à l'activité et à l'emploi, miser sur la qualité des parcours.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d' engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours .

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

  1.h.71 Ingénierie et montage de projets

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré un taux de chômage inférieur à celui constaté en France métropolitaine (5,7 % pour le Morbihan contre 6,9 % en France au second trimestre 2023), la situation de l'emploi du département est caractérisée par un éloignement durable d'une partie de la population du marché du travail. Ainsi, plus de 43 % des demandeurs d'emploi des catégories A,B et C sont inscrits depuis plus de 1 an.

Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté afin de leur permettre de retrouver un emploi durable.

Les opérations de soutien des facilitateurs des clauses sociales dans les marchés publics ou privés ainsi que les opérations d'ingénierie des entreprises à but d'emploi constituent deux outils de cette politique d'insertion. Le présent appel à projet entend soutenir le financement de ces deux types d'actions.

Ces actions répondent parfaitement aux objectifs de l'OS H de la priorité 1 du programme FSE+ « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » qui prévoit notamment que peuvent être éligibles les actions visant à financer la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours ainsi que le suivi de parcours.

- **Objectifs**

Les actions visées doivent permettre :

. pour les actions de soutien des facilitateurs des clauses sociales : de promouvoir et développer les clauses sociales dans les marchés publics ou privés ;

. pour les actions d'ingénierie des entreprises à but d'emploi : les actions viseront à financer le montage des projets des EBE ou leur développement ; Il pourront comprendre une composante visant à assurer la coordination des acteurs de l'insertion ainsi que le suivi des parcours des personnes en insertion.

- **Actions visées**

Sont uniquement ciblées au titre de cet appel à projet : les actions de soutien des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique ou privée ainsi que les actions d'ingénierie des entreprises à but d'emploi (EBE) dans le cadre du dispositif territoire zéro chômeurs de longe durée

; Ce dernier type d'actions peut inclure une partie de coordination des acteurs de l'insertion et de suivi des parcours. Cet appel à projet vise donc majoritairement des opérations de soutien aux structures.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à tous les porteurs de projets (Communes, EPCI, association, établissement public…) qui mettent en œuvre une action de facilitateur de clause sociale ou d' ingénierie des entreprises à but d'emploi (EBE).

- **Public cible**

Ce type d'opération n'intègre normalement pas de bénéficiaires ; Dans le cas contraire, les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion confrontées à des difficultés de nature à compromettre les possibilités d'un retour à l'emploi durable. Il s'agira majoritairement de personnes bénéficiaires de minimas sociaux (rSa, ASS…). D'autres catégories de personnes en difficultés sont également visées dès lors qu'elles sont confrontées à des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi (difficultés de logement, santé, mobilité…). Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du département du Morbihan ; toutefois, certains bénéficiaires finaux pourront être domiciliés sur un autre département (exemple : un bénéficiaire accueilli sur un chantier d'insertion implanté dans le Morbihan limitrophe à un autre département sera éligible même s'il réside hors Morbihan dès lors qu'il répond par ailleurs aux caractéristiques du public visé).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Localisation des opérations : Les opérations devront se dérouler sur le département du Morbihan ; Toutefois, il sera admis qu'une opération puisse se dérouler partiellement sur un autre département limitrophe ; c'est le cas notamment d'opérations portées par des EPCI dont l'aire géographique dépasse le département du Morbihan.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   [...]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées, des crédits disponibles et de l'impossibilité de départager les projets au regard des critères de sélection, un plafonnement du niveau d'intervention du FSE pourra être réalisé par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE du département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Les pièces sollicitées ont vocation à être transmises dans les délais fixés. Faute de réponse, l'instruction pourra être finalisée en l'état, conduisant le cas échéant à proposer un avis défavorable à la programmation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, les services de l'Etat en Bretagne (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet.

Les projets sont évalués sur la base des critères communs de sélection du programme national FSE+, et des critères spécifiques de sélection prévus dans l'appel à projets. La Commission régionale de programmation européenne (CRPE) est informée des dossiers programmés par la commission permanente du département, instance de sélection des opérations FSE.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée à la commission permanente conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale et seuls les meilleurs projets sont retenus.

La commission permanente du Département attribue ou n'attribue pas la subvention FSE, tenant compte de l'avis rendu par la cellule FSE à l'issue de son instruction et en respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

Deux autres types de décisions peuvent être prises par la commission permanente :

- Accord sous réserve, dès lors que les réserves ne remettent pas en cause la programmation du dossier. Dans cette hypothèse, la cellule FSE pourra solliciter le porteur de projet afin de lever ces réserves.
- Ajourné, si des éléments nouveaux ou les questions posées par les membres de la commission permanente justifient un examen complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction du dossier pourra être réouverte par la cellule FSE afin de fournir les éléments attendus. Le projet sera présenté à nouveau à une commission permanente ultérieure.

La décision de la commission permanente du département est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets **et répondre aux objectifs du programme départemental d'insertion (PDI)**.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse et la sélection de l'opération se fait selon les critères communs et spécifiques définis dans l'appel à projets.

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation suivants :

Critères de priorisation nationaux :

- Le respect des conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d' une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- La prise en compte des principes horizontaux dans la mise en œuvre du projet : respect de l' égalité femmes-hommes, absence de discrimination, accessibilité des personnes handicapées.

Critères de priorisation spécifiques de l'appel à projet :

- la cohérence avec les objectifs du programme départemental d'insertion. Le service inclusion sociale et partenariats est sollicité pour avis lors de l'instruction du dossier ; Le niveau de contribution du projet aux objectifs du PDI est apprécié.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Respect de l'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projet : Les opérations doivent se dérouler entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025. Elles peuvent couvrir tout ou partie de cette période.

Les opérations devront se dérouler sur le département du Morbihan ; Toutefois, il sera admis qu'une opération puisse se dérouler partiellement sur un autre département limitrophe ; c'est le cas notamment d'opérations portées par des EPCI dont l'aire géographique dépasse le département du Morbihan.

Taux de cofinancement FSE+ maximal : Le taux de cofinancement maximal du FSE+ est fixé à 45% ; le taux de cofinancement minimal du FSE+ est fixé à 20 %

Coût de FSE+ minimum du projet : Les projets dont le montant demandé de FSE est inférieur à 20 000 € ne sont pas éligibles.

Durée maximum des opérations : La durée maximale des opérations est fixée à 24 mois (du 1er janvier janvier 2024 au 31 décembre 2025).

Public ciblé : Ce type d'opération n'intègre normalement pas de bénéficiaires ; Dans le cas contraire, les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion confrontées à des difficultés de nature à compromettre les possibilités d'un retour à l'emploi durable. Il s'agira majoritairement de personnes bénéficiaires de minimas sociaux (rSa, ASS...). D'autres catégories de personnes en difficultés sont également visées dès lors qu'elles sont confrontées à des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi (difficultés de logement, santé, mobilité...)

Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du département du Morbihan ; toutefois, certains bénéficiaires finaux pourront être domiciliés sur un autre département (exemple : un bénéficiaire accueilli sur un chantier d'insertion implanté dans le Morbihan limitrophe à un autre département sera éligible même s'il réside hors Morbihan dès lors qu'il répond par ailleurs aux caractéristiques du public visé).

Profil de plan de financement :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d' Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose le profil de plan de financement suivant :

PROFIL 1 : Forfait de 40 % : le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Dans ma démarche FSE+, ce profil de plan de financement est codifié DPE_R/CR40

Eligibilité et traçabilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Nature des dépenses éligibles :

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l' opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et doivent être couvertes par les forfaits. En cas d'affectation partielle d'un salarié à l'opération, l'opérateur doit pouvoir transmettre au gestionnaire des justificatifs lui permettant d'établir aisément le lien à l'opération ; Si des fiches temps sont produites, les intitulés des plages temps devront être explicites ; Le gestionnaire pourra exiger pour chaque plage temps la transmission d'un justificatif de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion...).

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

- **Autre**

Conflit d'intérêt : en référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Avances

Compte tenu du décalage entre le démarrage d'un projet et le conventionnement, le versement d' une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE du département, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Assistance de la cellule FSE : La cellule FSE du département du Morbihan se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Contacts : Service FSE et fonctions d'appui - Cellule FSE

E. LE FRANC Tél : 02.97.69.52.93

Mail : erwan.lefranc@morbihan.fr

N. LE BOUEDEC Tél : 02.97.69.53.47

Mail : nathalie.lebouedec@morbihan.fr

Marie AUBRY Tél : 02.97.69.5348

Mail : marie.aubry@morbihan.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs